



## LA GEOLOCALISATION DES VEHICULES

### I. Pourquoi collecter ces données ?

Des dispositifs de géolocalisation peuvent être installés dans des véhicules utilisés par des agents pour des finalités d'intérêt légitime (cf. article 6.1.f) du RGPD :

- ✓ **Suivre, justifier et facturer une prestation de transport de personnes ou de services** directement liée à l'utilisation du véhicule (par exemple dans le cadre des missions du service technique, des services de police municipale, des services de transport, etc.).
- ✓ **Assurer la sécurité de l'agent ou des véhicules dont il a la charge**, et notamment retrouver le véhicule en cas de vol (par exemple, avec un dispositif inerte activable à distance à compter du signalement du vol).
- ✓ **Mieux allouer des moyens** pour des services à assurer en des lieux dispersés
- ✓ Accessoirement, **suivre le temps de travail**, lorsque cela ne peut être réalisé par un autre moyen.
- ✓ **Respecter une obligation légale ou réglementaire** imposant la mise en œuvre d'un dispositif de géolocalisation en raison du type de transport ou de la nature des bien transportés
- ✓ **Contrôler l'utilisation adéquate du véhicule au regard des règles** en vigueur dans la collectivité
- ✓ **Permettre la traçabilité des interventions sur le territoire**

### UTILISATIONS A EXCLURE :

Un dispositif de géolocalisation installé dans un véhicule mis à la disposition d'un agent ne peut pas être utilisé :

- Pour contrôler le respect des limitations de vitesse
- Pour contrôler un agent en permanence
- Pour suivre les déplacements des représentants du personnel dans le cadre de leur mandat
- Pour collecter la localisation en dehors du temps de travail (trajet domicile travail, temps de pause, etc.) y compris pour lutter contre le vol ou vérifier le respect des conditions d'utilisation du véhicule
- Pour calculer le temps de travail des employés alors qu'un autre dispositif existe déjà





## II. Comment ça marche ?

Les actions à réaliser sont les suivantes :

1. Une **étude des risques sur la sécurité des données** est nécessaire afin de définir les mesures les mieux adaptées (analyse d'impact);
2. **Saisine du CST** auquel il faut joindre l'analyse d'impact;
3. **Délibération du Conseil municipal**

Le responsable du traitement doit procéder à **l'information et à la consultation des instances représentatives du personnel avant la mise en œuvre du dispositif** de géolocalisation des agents.

Les agents doivent être informés individuellement de l'installation de ce dispositif et doivent pouvoir accéder aux données les concernant enregistrées par l'outil (dates et heures de circulation, trajets effectués, etc.). D'autre part, ils doivent pouvoir désactiver la collecte ou la transmission de la localisation géographique en dehors du temps de travail.

## III. Quelles données collecter ?

Les catégories de données collectées sont les suivantes :

- **Données d'identification de l'agent** : nom, prénom, coordonnées professionnelles, matricule interne, numéro de plaque d'immatriculation du véhicule ;
- **Données relatives à l'utilisation du véhicule** : données de localisation, heures et dates d'utilisation du véhicule; historique des déplacements effectués, vitesse de circulation du véhicule, temps de conduite, nombre et localisation des arrêts, temps de stationnement, itinéraire emprunté, kilomètres parcourus et alertes entretiens.

## IV. Assurer la sécurité des données

Des mesures de sécurité sont à prendre en compte afin **d'éviter que des personnes non autorisées accèdent aux informations du dispositif**. Par exemple, l'accès au dispositif de suivi en temps réel sur un site web doit se faire avec un **identifiant et un mot de passe**. Il faut prévoir :

- Une **politique d'habilitation**
- Une **sécurisation des échanges**
- Une **journalisation** des accès aux données et des opérations effectuées (prévoir un registre papier à défaut de système de journalisation électronique)
- Une **étude des risques sur la sécurité des données** (analyse d'impact).

### ATTENTION:

Les **outils ou logiciels développés par des prestataires restent sous la responsabilité de l'autorité territoriale** qui doit vérifier que ces outils ou logiciels respectent les obligations de la loi (clause contractuelle sur les obligations du sous-traitant en matière de sécurité et de confidentialité des données), notamment les mesures de sécurité.





## V. Le transfert des données vers un prestataire

L'accès aux informations du dispositif de géolocalisation doit être **limité au personnel habilité des services concernés et à l'autorité territoriale.**

## VI. Combien de temps conserver les données ?

Les informations ne doivent pas être conservées plus de **deux mois**.

Elles peuvent être conservées **un an** lorsqu'elles sont utilisées pour conserver un historique des déplacements ou à des fins de preuve des interventions effectuées.

Pour le suivi du temps de travail, seules les données relatives aux horaires effectués peuvent être conservées pendant une durée de **cinq ans**.

## VII. Les mentions d'information

Chaque **agent doit être informé** :

- ✓ de l'identité du responsable de traitement ;
- ✓ des finalités (objectifs) poursuivies ;
- ✓ de la base légale du dispositif (par exemple : obligation issue du code du travail, ou intérêt légitime de l'employeur) ;
- ✓ des destinataires des données issues du dispositif de géolocalisation ;
- ✓ de son droit d'opposition pour motif légitime ;
- ✓ de la durée de conservation des données ;
- ✓ de ses droits d'accès et de rectification ;
- ✓ de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Cette information peut se faire au moyen d'un **avenant au contrat de travail**, d'une **note de service** ou d'un **courriel adressé à chacun des agents**. Une **notice peut être fournie systématiquement à l'embauche d'un nouvel agent** lors de la signature de son contrat de travail.

Cette information doit également **figurer sur la charte informatique de la commune**.

**SANCTION :** Un salarié d'une société souhaitait obtenir de son employeur les relevés du dispositif de géolocalisation installé dans son véhicule à la suite d'un accident de la circulation. La société refusait que les salariés obtiennent une copie de ces documents. Saisie d'une plainte par le salarié, la société a été mise en demeure de fournir au salarié la copie de ses données. Faute de réponse satisfaisante de l'employeur, la CNIL a prononcé une sanction de 10 000 euros à son encontre.





## GÉOLOCALISATION DES VÉHICULES DE LA COMMUNE DE [ ]

Conformément aux obligations du règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), **la Mairie de [commune], représentée par M. / Mme. [ ], Maire, en tant que responsable du traitement**, vous informe de sa décision d'installer dans les véhicules qui sont mis à disposition des agents communaux un système permettant de les localiser en temps réel.

La base légale du traitement est **l'intérêt légitime** (cf. article 6.1.f) du Règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Les données personnelles collectées ne seront utilisées que dans le but de répondre aux finalités citées ci-dessous, les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée.

- Suivre, justifier et facturer une prestation de transport de personnes ou de services directement liée à l'utilisation du véhicule (chercher des exemples) prestation d'archiviste, à voir d'autres.
- Assurer la sécurité de l'agent ou des véhicules dont il a la charge, et notamment retrouver le véhicule en cas de vol (par exemple, avec un dispositif inerte activable à distance à compter du signalement du vol).
- Mieux allouer des moyens pour des services à assurer en des lieux dispersés
- Accessoirement, suivre le temps de travail, lorsque cela ne peut être réalisé par un autre moyen.
- Respecter une obligation légale ou réglementaire imposant la mise en œuvre d'un dispositif de géolocalisation en raison du type de transport ou de la nature des bien transportés
- Contrôler l'utilisation adéquate du véhicule au regard des règles en vigueur dans la collectivité
- Permettre la traçabilité des interventions sur le territoire

Le système n'a pas pour objet le suivi du temps de travail des salariés et ne permet pas davantage de contrôler les déplacements en-dehors du temps de travail.

Les **catégories de données** collectées sont les suivantes :

- **Identification de l'employé** : nom, prénom, coordonnées professionnelles, matricule interne, numéro de plaque d'immatriculation du véhicule ;
- **Données relatives aux déplacements des employés** : données de localisation issues de l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation, nombre de kilomètres parcourus, historique des déplacements effectués.

Les données collectées sont uniquement destinées aux agents habilités à en avoir accès. Elles ne seront conservées au-delà d'une durée de deux mois.





Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter nos services à l'adresse [adresse mail], ou par voie postale à l'adresse suivante :

**Mairie de [commune]**

**[adresse]**

**[code postal]**

**[commune]**

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de géolocalisation n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation ligne à la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) ou par voie postale à l'adresse :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

3 place de Fontenoy

TSA 80 715

75 334 PARIS CEDEX 07

J'autorise la Mairie de **[commune]** à conserver mes données dans un but d'information sur la vie municipale

Fait à

Le

Signature

